

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 22 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



Alter'Ego Transports
Zone industrielle des Fournels
34400 Lunel-Viel

Référence : UD34/H4/2024-025
Code AIOT : 0100038490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le **22 janvier 2024** de l'établissement Alter'Ego Transports implanté, Zone industrielle des Fournels - 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alter'Ego Transports
- Zone industrielle des Fournels - 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0100038490
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

Le groupe Alter'Ego est un groupe français spécialisé dans le transport (Alter'Ego Transports) et la logistique (Alter'Ego Logistique). Le groupe exploite 5 entrepôts situés aux abords est et ouest de Montpellier. Le site Alter'Ego Transports de Lunel-Viel est exploité par un unique responsable de dépôt.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Délai
1	Contrôle périodique	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Le rapport de contrôle périodique initial, rédigé par l'APAVE le 6 octobre 2023, au titre de la rubrique 1510-2c "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts", a fait apparaître 9 non-conformités majeures. L'exploitant était tenu de transmettre à l'APAVE un échéancier de mise en conformité dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du rapport de visite. L'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection, afin d'identifier les éventuels points de blocage.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : R.512-59-1 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...]
Constats : Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 1510-2c (<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</i>), en date du 12 septembre 2023 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 9 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 6 non-conformités mineures. L'exploitant était tenu de transmettre à l'APAVE un échéancier de mise en conformité dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du rapport de visite, à savoir, à la date butoir du 6 janvier 2024. L'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'exploitant se justifie par omission de la date butoir. L'exploitant s'est engagé à remettre un échéancier de mise en conformité dans les meilleurs délais. L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements. Eu égard aux éléments exposés, l'inspection demande à l'exploitant de : - Transmettre à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'organisme agréé APAVE, un échéancier de mise en conformité visant à décire les dispositions mises en oeuvre pour remédier aux non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique initial au titre de la rubrique 1510-2c. La date butoir est fixée au 29 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois